

Art. 3. Pour les maîtres au grand cabotage, l'examen de pratique portera :

- 1° Sur le gréement ;
- 2° Sur la manœuvre des bâtiments à voiles et des embarcations ;
- 3° Sur les sondes ;
- 4° Sur la connaissance des fonds ;
- 5° Sur les gisements des terres et écueils, les courants et les marées, dans les limites assignées à la navigation au grand cabotage ;
- 6° Sur le canonnage.

L'examen de théorie sera divisé en deux parties. La première sera relative aux questions orales ; la seconde aux questions écrites.

Les épreuves orales comprendront :

- 1° Les éléments d'arithmétique pratique ;
- 2° Les notions élémentaires de géométrie ;
- 3° Les éléments de navigation pratique.

Les épreuves écrites comprendront :

- 1° Deux séries de calculs conformes aux types adoptés au programme ;
- 2° Une réponse écrite à l'une des questions de l'examen.

Pour la théorie comme pour la pratique, toutes les parties du programme sont également obligatoires.

Art. 4. Pour les maîtres au petit cabotage, l'examen comprendra à la fois la théorie et la pratique.

Il portera :

- 1° Sur le gréement ;
- 2° Sur la manœuvre des bâtiments à voiles et des embarcations ;
- 3° Sur l'usage de la boussole et de la carte réduite ;
- 4° Sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, la direction des courants, des marées et des vents, sur l'entrée des principaux ports et rades ; le tout dans les limites assignées à la navigation au petit cabotage ;
- 5° Sur la lecture, l'écriture et les éléments d'arithmétique et de navigation pratique.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 9 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : ERN. CHAMPY.